

GE_GERICHTE ACPR/873/2023 vom 30. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_873_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/873/2023 du 30 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/873/2023 del 30 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Les recourants ont déposé deux recours dirigés contre deux décisions distinctes, ainsi qu'une requête de récusation. Ces actes émanent des mêmes personnes, concernent la même procédure et sont fondés sur les mêmes griefs, la motivation des recours étant en partie fondée sur un motif de récusation prétendument réalisé de la Procureure. Par conséquent, il se justifie, par économie de procédure, de les joindre et de les traiter par un seul arrêt.

E. 2

Les recours ont été déposés selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP) et concernent des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

- 7/18 - P/5766/2020

E. 3

Se pose en premier lieu la question de savoir si les recourants, en tant que proches du défunt, ont la qualité pour recourir, sous l'angle de l'art. 116 al. 2 CPP, ainsi que de l'art. 121 al. 1 CPP. 3.1.1. Selon l'art. 116 al. 2 CPP, on entend par proches de la victime son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues. Cette disposition confère aux proches de la victime un statut de victime indirecte. On ne saurait toutefois en déduire une présomption d'atteinte commune qui leur conférerait ipso iure la qualité de partie. L'art. 116 al. 2 CPP s'appréhende en lien avec les art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP, qui subordonnent la qualité de partie des proches à des prétentions civiles propres. À défaut de telles prétentions, la qualité de partie des proches leur est déniée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1105/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.2). En vertu de l'art. 117 al. 3 CPP, les personnes assimilées à la victime jouissent des mêmes droits procéduraux que la victime directe constituée partie plaignante. Toutefois, cette disposition exige du proche de la victime qu'il puisse faire valoir des prétentions civiles propres directement contre l'auteur de l'infraction. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils, à savoir principalement les prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 141 IV 1 consid. 1.1). En revanche, n'appartiennent pas à cette catégorie les prétentions fondées sur le droit public (ATF 125 IV 161 consid. 2b). Ainsi, lorsque le prévenu est un agent de l'Etat dont la responsabilité civile est exclusivement assumée par la collectivité, les proches de la victime ne disposent pas de prétentions civiles à l'encontre du prévenu et, partant, ne peuvent pas se constituer partie plaignante (Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, 2018, n. 7024). 3.1.2. En application de l'art. 61 al. 1 CO, les cantons sont libres de soumettre au droit public cantonal la responsabilité du personnel médical travaillant dans un hôpital public pour le dommage ou le tort moral qu'il cause dans l'exercice de sa charge (ATF 133 III 462 consid. 2.1). Dans le canton de Genève,

les art. 2 al. 1 et 9 de la loi genevoise du 24 février 1989 sur la responsabilité de l'Etat et des communes (LREC; RS/GE A 2 40) – applicable aux HUG en vertu de l'art. 5 al. 2 de la loi genevoise du 19 septembre 1980 sur les établissements publics médicaux (LEPM; RS/GE K 2 05) – prévoient que les corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité juridique répondent du dommage résultant pour les tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence par leurs fonctionnaires ou agents dans l'exercice de leur travail (cf. arrêts du Tribunal fédéral 4A_329/2012 et 4A_333/2012 du 4 décembre 2012, consid. 2.1). 3.2.1. À teneur de l'art. 121 al. 1 CPP, si le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP dans l'ordre de succession.

- 8/18 - P/5766/2020 Les proches d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs (art. 110 al. 1 CP). Les héritiers légaux les plus proches sont les descendants (art. 457 al. 1 CC), à défaut les père et mère (art. 458 al. 1 CC). Les bénéficiaires du transfert de ces droits peuvent agir à choix sur les plans pénal et civil, cumulativement ou alternativement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_11/2017 du 26 avril 2017 consid. 2.2; ATF 142 IV 82 consid. 3.2). 3.2.2. À teneur de l'art. 382 al. 3 CPP, si le prévenu, le condamné ou la partie plaignante décèdent, leurs proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP peuvent, dans l'ordre de succession, interjeter recours ou poursuivre la procédure à condition que leurs intérêts juridiquement protégés aient été lésés. La notion d'intérêt juridiquement protégé au sens de cette disposition ne doit pas être interprétée trop restrictivement, dès lors que la seule qualité de lésé au sens de l'art. 115 al. 1 CPP suffit pour se prévaloir d'un tel intérêt, indépendamment de la prise effective de conclusions civiles. Ainsi, les héritiers les plus proches d'un défunt directement lésé par l'infraction dénoncée peuvent se constituer parties plaignantes sur la base de l'art. 121 al. 1 CPP et justifier d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'une ordonnance de classement conformément à l'art. 382 al. 1 CPP, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été lésés eux-mêmes par l'infraction dénoncée (ATF 146 IV 76 consid. 2.2.2).

E. 3.3

En l'espèce, D_____ et C_____, enfants du défunt, ainsi que A_____ et B_____, parents de celui-ci, revêtent la qualité de proches au sens de l'art. 116 al. 2 CPP. Ils ne sont pas pour autant légitimés à ce seul titre à élever des prétentions propres à l'encontre du ou des éventuel(s) responsable(s) du décès de leur père, respectivement de leur fils, dès lors qu'un proche au sens de l'art. 116 al. 2 CPP doit pouvoir justifier de prétentions civiles propres par adhésion à la procédure pénale pour pouvoir bénéficier des mêmes droits que la victime (cf. art. 117 al. 3 CPP). Or, le personnel soignant mis en cause travaille aux HUG, de sorte que sa responsabilité est régie par la LREC, qui instaure une responsabilité de droit public excluant toute action directe contre l'auteur d'un préjudice. A_____ et B_____ ne disposent ainsi pas de prétentions civiles propres à faire valoir par adhésion à la procédure pénale. Partant, faute de disposer de la qualité pour recourir, leurs recours sont irrecevables. Il en va différemment de D_____ et C_____, en tant qu'héritiers légaux les plus proches de G_____ (art. 457 al. 1 CC), dont les droits de procédure leur sont transférés de jure en application de l'art. 121 al. 1 CPP, sans que ceux-ci doivent

- 9/18 - P/5766/2020 justifier d'un intérêt juridique propre. Il s'ensuit que les enfants du défunt peuvent se constituer demandeurs au pénal et au civil (art. 382 al. 1 CPP).

E. 4

Subsiste la question de savoir si D_____ et C_____ ont agi en temps utile à l'encontre de l'ordonnance de classement du 30 juin 2021.

4.1.1. Selon l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours.

4.1.2. À teneur de l'art. 118 al. 4 CPP, si le lésé n'a pas fait spontanément de déclaration, le ministère public attire son attention dès l'ouverture de la procédure préliminaire sur son droit d'en faire une. Le CPP n'envisage pas la sanction d'une omission par le ministère public de son obligation d'informer la partie plaignante. Il convient de faire application du principe de la bonne foi et d'admettre que le lésé n'a pas à pâtir d'une telle omission, pour autant cependant qu'on ne puisse lui reprocher d'avoir omis d'agir en temps utile en dépit de l'inaction du ministère public (ainsi, le lésé représenté par un avocat ne pourra pas se prévaloir de sa bonne foi). Le cas échéant, la "sanction" consistera à faire en sorte que l'attention du lésé soit finalement attirée sur ce point et que la possibilité lui soit alors donnée de se constituer partie plaignante, même postérieurement à la clôture de la procédure préliminaire. Cette réparation au profit du lésé de bonne foi ne saurait aller au-delà de ses droits procéduraux : l'observation d'un délai de droit matériel (par exemple la prescription) compromet irrémédiablement la situation juridique du lésé. On doit toutefois admettre au titre d'exception à ce qui précède que le lésé puisse se constituer partie plaignante à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision mettant un terme à la procédure préliminaire lorsque ce dernier n'a pas eu la possibilité de se constituer partie plaignante antérieurement, ce qui pourra être le cas – outre la violation par le ministère public de son obligation d'informer – lorsque le ministère public rend d'entrée de cause une ordonnance de non-entrée en matière. Dès lors, ce n'est qu'en cas d'abus manifeste et de violation grave du principe de la bonne foi que le ministère public devra s'interdire de rouvrir la procédure sur la base d'éléments provenant de la partie plaignante ou de la victime non partie plaignante, les deux situations étant d'ailleurs différentes puisque la partie plaignante a manifesté sa volonté de participer à la procédure alors que la victime non-partie plaignante s'en est abstenue jusqu'au moment où elle change d'avis. Dans les deux cas, toutefois, il y a un changement d'attitude qui ne doit pas heurter brutalement le principe de la bonne foi (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale, Bâle 2019, n. 22 ad art. 323).

E. 4.2

En l'occurrence, il n'est pas contesté que les recourants n'ont pris connaissance de l'ouverture formelle de la procédure et de son classement qu'à réception du courrier du Ministère public du 29 juin 2023, en raison de l'omission par

- 10/18 - P/5766/2020 ce dernier de son obligation d'informer les lésés de leur possibilité de se constituer partie plaignante. Or, rien ne permet de retenir que les recourants avaient connaissance de leurs droits de procédure ; l'intervention ponctuelle d'une juriste membre de la famille élargie du défunt a en effet eu pour unique but d'accéder au rapport d'autopsie et non de représenter l'hoirie dans le cadre de la procédure pénale, ce que l'intéressée n'était de toute manière pas habilitée à faire, cette prérogative appartenant aux seuls avocats. Partant, les recourants – présumés de bonne foi (art. 3 al. 1 CC) – n'ont pas à pâtir de l'omission du Ministère public. Par conséquent, le recours interjeté par D_____ et C_____ le 11 juillet 2023 contre l'ordonnance de classement querellée, qui leur a été

communiquée sous pli simple le 1er juillet 2023, est intervenu en temps utile (art. 396 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

E. 5

Les recourants D_____ et C_____ font grief au Ministère public d'avoir classé leur plainte contre inconnu pour le chef d'homicide par négligence.

E. 5.1

À teneur de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne notamment le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'après la clôture de l'instruction (art. 318 al. 1 CPP), aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). De manière générale, les motifs de classement sont ceux qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1255). Le principe "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité, s'applique (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5). En cas de doute quant à la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). L'établissement de l'état de fait incombe principalement au juge matériellement compétent pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Le ministère public et l'autorité de recours n'ont dès lors pas, dans le cadre d'une décision de classement d'une procédure pénale, respectivement à l'encontre d'un recours contre une telle décision, à établir l'état de fait comme le ferait le juge du fond. Des constatations de

- 11/18 - P/5766/2020 faits sont admises au stade du classement, dans le respect du principe "in dubio pro duriore", soit dans la mesure où les faits sont clairs, respectivement indubitables, de sorte qu'en cas de mise en accusation ceux-ci seraient très probablement constatés de la même manière par le juge du fond. Tel n'est pas le cas lorsqu'une appréciation différente par le juge du fond apparaît tout aussi vraisemblable. Le principe "in dubio pro duriore" interdit ainsi au ministère public, respectivement à l'autorité de recours, confrontés à des preuves non claires, d'anticiper sur l'appréciation des preuves par le juge du fond. L'appréciation juridique des faits doit en effet être effectuée sur la base d'un état de fait établi en vertu du principe "in dubio pro duriore", soit sur la base de faits clairs (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_127/2019 du

E. 5.2

L'art. 117 CP réprime le comportement de quiconque, par négligence, aura causé la mort d'une personne. La réalisation de l'infraction suppose la réunion de trois conditions : le décès de la victime, une négligence et un lien de causalité entre cette négligence et la mort (ATF 122 IV 145 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_170/2017 du 19 octobre 2017

consid. 2.2). Pour qu'il y ait négligence (art. 12 al. 3 CP), il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_170/2017 précité). Il faut ensuite qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et le décès de la victime. En cas de violation du devoir de prudence par omission, il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit, pour des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée. Pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate. L'existence de cette causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance; autrement dit, elle n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat. La causalité est ainsi exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_170/2017 consid. 2.2).

- 12/18 - P/5766/2020

E. 5.3

En l'espèce, le Ministère public considère que les rapports des 9 avril 2020 et 26 janvier 2021 du CURML ainsi que celui du 1er juin 2021 du médecin-_____ [fonction] de cardiologie ne contiennent aucun élément soulignant une éventuelle erreur dans la prise en soins de G_____ au sein des HUG. Or, à teneur des dossiers médicaux du défunt, celui-ci présentait des facteurs de risques cardio-vasculaires connus. Bien que complet, le rapport d'autopsie médico-légale se limite à déterminer la cause du décès; il n'avait pas pour but d'évaluer la prise en charge médicale de l'intéressé, comme cela est d'ailleurs souligné dans sa conclusion, relative à la nécessité d'examen complémentaires pour évaluer cette dernière. Le rapport du médecin- _____ [fonction] de cardiologie des HUG ne s'apparente pas à une expertise portant sur une telle prise en charge du patient mais à des observations basées sur le dossier médical. De plus, il a été rédigé par le responsable du service mis en cause. Quant au rapport du 17 novembre 2021 du Dr L_____, il met en évidence l'hypothèse d'erreurs médicales dans le diagnostic, le traitement et le suivi du patient. En tant que ce rapport ne constitue qu'un simple allégué, il n'a certes pas valeur d'expertise. Force est cependant de constater qu'il met en exergue des éléments possiblement problématiques, à savoir l'absence de dilatation du vaisseau cible et de suivi enzymatique, la pose d'un stent au mauvais emplacement et la durée trop courte du séjour post-opératoire en soins intensifs. Or, les rapports du CURML et du médecin-_____ [fonction] de cardiologie ne traitant pas directement de ces questions, on ne saurait d'emblée considérer les critiques du Dr L_____ comme infondées à ce stade. En l'absence d'expertise sur la question spécifique de la prise en charge du patient et au regard des constatations médicales opposées sur cette question, il subsiste en l'état des doutes raisonnables quant à l'adéquation de ladite prise en soins aux règles de l'art médical, laquelle aurait pu entraîner le décès de G_____. Au regard de ce qui précède, et compte tenu de la gravité des faits dénoncés, la cause sera ainsi renvoyée au Ministère public pour qu'il ordonne une expertise médicale. 6. D_____ et C_____ estiment que la Procureure chargée de l'affaire doit être récusée, tandis que cette requête, en tant qu'elle émane des parents de G_____, est irrecevable,

faute pour ces derniers de revêtir la qualité de parties. 6.1.1. Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3). En matière pénale, une requête de récusation doit être formée au plus tard dans les six à sept jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêts du Tribunal fédéral 1B_26/2022 du 8 février 2022 consid. 2.2; 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2). Une partie de la doctrine considère

- 13/18 - P/5766/2020 qu'une requête déposée jusqu'à dix jours après ladite connaissance devrait encore être considérée comme recevable en l'absence de circonstances concrètes exigeant une réaction plus rapide (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale, Bâle 2019, n. 8 ad art. 58). 6.1.2. En l'espèce, si la Procureure F_____ a repris le dossier le 12 février 2021, ce n'est qu'à réception de l'ordonnance de classement, le 1er juillet 2023, que D_____ et C_____ ont su que la magistrate précitée était chargée de la procédure. Formulée le 11 juillet 2023, on peut considérer que leur requête n'est pas encore tardive.

6.2. À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, § 76). Il y a prévention lorsque le magistrat donne l'apparence que l'issue du litige est d'ores et déjà scellée, sans possibilité de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction de l'opinion précédemment exprimée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_425/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.4). Un seul comportement litigieux peut suffire à démontrer une apparence de prévention, ce qu'il faut apprécier en fonction des circonstances (cf. l'arrêt 1C_425/2017 précité, consid. 3.3). Même s'ils apparaissent systématiques, les refus d'instruire ne constituent pas des motifs de récusation. La conduite de l'instruction et les décisions prises à l'issue de celle-ci doivent être contestées par les voies de recours ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral 1B_292/2012 du 13 août 2012 consid. 3.2 ; ACPR/21/2013 du 16 janvier 2013). Reprocher à une autorité de faire son travail ne constitue pas non plus un grief de nature à fonder sa récusation (ATF 138 IV consid. 2.2.2.; ACPR/39/2013 du 29 janvier 2013). La procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure

- 14/18 - P/5766/2020 (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 et 1B_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1). Le simple fait qu'un magistrat doit traiter le cas d'un ancien employeur ne constitue pas un motif de récusation, à moins que

l'ancien employeur continue à exercer sur l'intéressé un ascendant exceptionnel (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale, Bâle 2019, n. 31 ad art. 56). Cela étant, sous l'angle de l'apparence, il convient d'apprécier la durée des relations professionnelles avec une partie et l'écoulement du temps entre la fin de ces dernières et la reprise d'un dossier. Le cas d'un procureur ayant repris un dossier seize mois après la fin d'une relation professionnelle de près de cinq ans en qualité de stagiaire, de collaborateur puis d'associé d'une étude d'avocat représentant l'une des parties est de nature à susciter, sous l'angle de l'apparence, un doute légitime de la part de l'autre partie au procès pénal (arrêt du Tribunal fédéral 1B_20/2014 et 1B_22/2014 du 24 janvier 2014 consid. 3). En revanche, la récusation d'un juge président une chambre du Tribunal des baux et loyers n'est pas justifiée par le seul motif qu'il a travaillé, quelque quinze ans auparavant, comme avocat d'une association de défense des locataires pour laquelle il avait cessé toute activité et n'avait pu connaître de la cause (ATF 138 I 1 consid. 2.3). De même, le fait pour un procureur d'avoir travaillé 2 ans et 10 mois dans l'étude du mandataire du prévenu n'est pas suffisant, en l'absence d'éléments concrets, pour retenir l'existence d'un rapport d'amitié justifiant la récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_315/2020 du 23 septembre 2020 consid. 5.3.2). 6.3. En l'espèce, entrée en fonction le _____ 2019, F_____ n'a pas pu avoir connaissance des faits litigieux, survenus [au mois de] mars 2020, dans le cadre de son emploi aux HUG. De plus, le fait qu'une partie soit un ancien employeur ne constitue pas, en tant que tel, un motif de récusation. Il y a lieu d'examiner les circonstances de chaque cas. En l'occurrence, la citée a repris le dossier près de dix-huit mois après avoir quitté les HUG, pour qui elle avait travaillé durant dix ans selon les allégations non contestées des requérants. Or, la durée importante des rapports de travail ayant lié la Procureure à l'une des parties à la procédure et l'intervalle relativement court entre la fin desdits rapports de travail et la reprise du dossier litigieux suffisent, à l'aune de la jurisprudence susmentionnée, à faire naître l'existence d'une apparence de prévention. Au vu de ce qui précède, la requête de récusation sera ainsi admise. 7. Fondé, le recours du 11 juillet 2023 contre l'ordonnance de classement rendue le 30 juin 2021 doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée. Compte tenu du sort dudit recours, celui du 24 juillet 2023 contre le refus de reprise de la procédure préliminaire devient sans objet.

- 15/18 - P/5766/2020 8. A_____ et B_____, qui succombent sur tous les aspects de leur recours et requête de récusation, seront condamnés, conjointement et solidairement (art. 418 al. 2 CPP), aux frais de la présente instance, fixés en ce qui les concerne à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 let. b et c du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 9

D_____ et C_____ sollicitent d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 9.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend (art. 136 al. 2 CPP), outre l'exonération des frais de procédure (let. a), la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). La cause du plaignant

ne devant pas être dénuée de toute chance de succès, l'assistance peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la position du requérant est juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

E. 9.2

En l'espèce, l'impécuniosité de D_____ et C_____, jeunes adultes ayant obtenu l'assistance judiciaire sur le plan civil, semble avérée. Les intéressés s'étant constitués parties plaignantes, tant sur le plan pénal que civil, leurs prétentions civiles – bien que non encore formellement déposées – n'apparaissent pas vouées à l'échec, au vu de l'issue du recours. La nécessité d'un conseil juridique gratuit sera admise. Partant, l'assistance judiciaire leur sera accordée, au sens de l'art. 136 al. 2 let. a et b CPP, et Me Pierre GABUS désigné en qualité de conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. c CPP) avec effet au 11 juillet 2023, date du dépôt de la demande.

E. 10

D_____ et C_____ étant au bénéfice de l'assistance judiciaire et obtenant entièrement gain de cause, les frais afférents aux recours et à la requête de récusation les concernant seront laissés à la charge de l'État (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 11

Il n'y a pas lieu de fixer à ce stade l'indemnité due au conseil juridique gratuit (art. 135 al. 2 et 138 al. 1 CPP), la procédure n'étant pas terminée. * * * * *

- 16/18 - P/5766/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.